



Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DES SAVANES**

**DELIBERATION N°12_CA_2022_CIASS
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE**

L'An deux mille vingt-deux, le 09 juin, à seize heures,

Le Conseil d'Administration du CIASS

Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou,

Sous la présidence de Madame Françoise FREDOC, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes.

Date de la convocation : 09 juin 2022 ; 2^{ème} convocation

Membres présents :

Françoise FREDOC, Josiane PIERRE-MARIE

Absents excusés :

Céline ZULÉMARO, Jean-Robert CHOCHO, Myrtha TARCY, Max VENTURA, Eurydice GOLFIN,

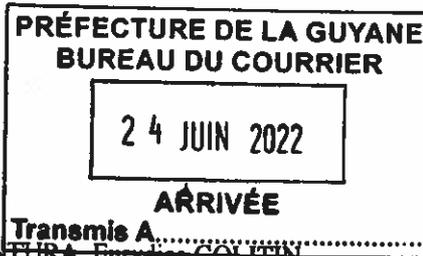
Absents non excusés :

Véronique JACARIA, Michel-Ange JÉRÉMIE, Johanna HORTH, Diana JAMES, Edme ZULÉMARO, Marie NICAISE

Secrétaire de séance : **Mme Josiane PIERRE-MARIE**

Membres du Conseil d'Administration formant la majorité des membres en exercice.

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil d'Administration en date du 18 février 2022 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L2122-22 ali.7 du code général des collectivités territoriales ;





- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

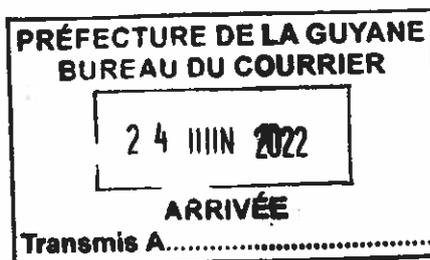
DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué à partir du 1^{er} août 2022 une régie de recettes pour le fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIASS).

Article 2 : Cette régie est installée au siège provisoire du CIASS, 5 rue Raymond CRESSON – Quartier Cabalou – 97310 KOUROU

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Reste à charge du bénéficiaire des prestations du SAAD.
2. Participation aux frais de transport à domicile ;
3. Participation aux frais de portage de repas à domicile ;
4. Participation des usagers aux activités ponctuelle ;
5. Autres produits ;



Article 4 : Les recettes désignés à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèque bancaires, postaux ou assimilés ;
3. Terminal de paiement ;

L'encaissement des recettes s'effectuera au comptant et contre remise d'un ticket, d'une facture éditée par le régisseur.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie de Kourou. Le régisseur devra à toute réquisition du comptable public présenter un état de la situation du dépôt de fonds.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre mille six cents euros (4 600 €).

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois et obligatoirement à la fin de chaque année ou en cas de changement de régisseur.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le Président du CIASS et le comptable public assignataire de la trésorerie de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

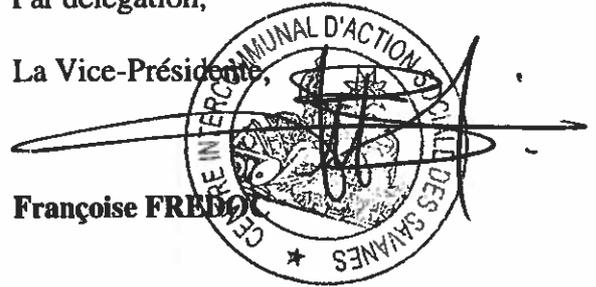
VOTE	
Nombre de membres en exercice	15
Quorum	Sans quorum
Nombre de membres présents	2
Nombre de procurations	0
Nombre de votants	2
Pour	2
Contre	0
Abstentions	0

Fait et délibéré à Kourou, le 09 juin 2022,
Pour extrait et certifié conforme,

Pour le Président,
Par délégation,

La Vice-Présidente,

Françoise FREDOC



PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

24 JUN 2022

ARRIVÉE

Transmis A.....